

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit et le 11 Avril, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages à UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

PRESENTS : Messieurs M. BUGAUD, E. FARGIER, A. CHIRAUSSEL, JP. CONSTANT (procuration de M. ALLAMEL), J. DURIEU, A. LOYET, M. BOUSCHON, S. CIVIER, G. JALADE, B. PERRUSSET (procuration de G. FANGIER), C. BOUTONNET, R. THIOLLIERE, JC. COURT, L. BUFFET, G. SAUCLES, R. MOULIN, J. DAURY (procuration de P. MANENT), D. BERAL (procuration de P. ROUX), J. SOUBEYRAND, B. MEISS, R. ROURESSOL, J. LE BELLEGO, P. ABEILLON, D. RECCHIA, J. SEBASTIEN, A. LACOSTE (procuration de M. DUBOIS), S. REYNIER, P. LAVIALLE, JC. FLORY, M. CEYSSON, R. LACROTTE, M. TOURVIEILHE.
Mesdames R DUPLAN, MN. DURAND (procuration de P. GAILLARD), C. FAURE, F. DUMAS, F. NOGIER, C. DUCHAMP, C. SUCHET, C. PASTRE, MF. MARTIN, D. FORBIN, N. BARACAND, D. CHARITA, C. GARCIA

Nombre de conseillers

En exercice : 55
Présents : 45
Procurations : 6
Votants : 51
Absents : 4

Date de convocation : 05/04/2018

Absents : Messieurs A. BASTIDE, F. JOUFFRE,
M. CHAZE et J. SARTRE

En présence des suppléants non votants :
Monsieur L. JOFFRE

Secrétaire de séance : Monsieur S. CIVIER

**Objet : Création, aménagement et entretien de la voirie Intérêt communautaire -
Définition de l'intérêt communautaire**

Suite à la modification des statuts précédemment votée, par délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2017, aux fins de mise en conformité et conformément à l'article L. 5214-16 III du CGCT, il y a lieu de procéder à la définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences et notamment de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie ».

En effet, en application de l'article L. 5214-16-IV du CGCT, l'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

En cas de fusion ou d'extension de d'EPCI, la définition de l'intérêt communautaire doit intervenir dans les 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral créant le nouvel EPCI.

A défaut de définition, l'EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Ainsi, il a été décidé de redéfinir les critères d'intérêt communautaire

Pour définir l'intérêt communautaire et faute de précisions réglementaires ou législatives, l'EPCI peut se fonder sur des critères « techniques » (fréquentation, longueur, fonction stratégique de la voie, etc...) ou sur des « objectifs » tels que créer un maillage un réseau de voies cohérent, etc...

Ainsi, durant l'année 2017, la commission « Travaux, voirie - Bâtiments et travaux divers » s'est attachée à redéfinir les contours de cette compétence.

Il a été décidé de créer un réseau de voies communautaires permettant :

- aux habitants de circuler entre les communes et vers les principaux pôles générateurs de trafic
- de desservir les points d'intérêts patrimoniaux ou les sites et équipements intercommunaux ;

Pour constituer ce réseau, ont été retenus comme postulats :

- de conserver le réseau de voies déclarées d'intérêt communautaire de l'ex CCPAV ;
- de s'appuyer sur l'ancien réseau de routes départementales déclassées, suite à la création du contournement d'Aubenas qui assurait auparavant le rôle de desserte entre les communes ;
- de renforcer là où cela est justifié les liens entre les communes ou en direction des éléments forts de patrimoine.

Le transfert de voies communales concerne l'emprise de la voie et leurs dépendances bien que depuis une jurisprudence récente, les éléments puissent être dissociables.

Le transfert fait l'objet de plein droit d'une mise à disposition (art. L.1321-1 et suivants du CGCT) constatée par procès-verbal entre la commune et la communauté. Il établit la situation juridique et l'état de la route. Le transfert a lieu à titre gratuit.

De plus, la CLET devra être consultée afin d'évaluer les charges liées au transfert de compétences. Depuis janvier 2017, elle doit remettre un rapport évaluant le coût net des charges transférées dans un délai de 9 mois suivant leur transfert. De leur côté les communes ont un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport pour l'approuver. En cas de désaccord ou à défaut d'adoption dans ce délai le préfet est désormais compétent pour déterminer ce coût.

Il a été toutefois également demandé de pouvoir conserver un fonds de concours pour que les communes puissent entretenir correctement leurs voiries (voir rapport infra).

a) Champ d'intervention de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est compétente en matière de voirie sur les voies à caractère de rue ou de route classées dans la voirie communale, retenues au travers de la notion d'intérêt communautaire.

Définition des critères d'intérêt communautaire :

Les voies prises en charge par l'intercommunalité doivent :

- Favoriser ***l'aménagement économique*** du territoire : voies desservant à titre principal des ZAE, voies intérieures aux zones communautaires d'activités.
- Assurer à la population une ***mobilité et une desserte locale de qualité*** vers les pôles générateurs de trafic.
 - Sur des axes qui ont un caractère structurant (axes qui relient des villages ou des hameaux afin de permettre ou de conserver une activité économique, ou un habitat permanent important, itinéraires qui peuvent servir déviation, renforcement du maillage)
 - Sur des voies qui ont une emprise foncière publique sur la totalité de leur linéaire et permettant un trafic routier moderne (voie d'un gabarit supérieur à 3 m de large, déjà goudronnée et entretenue).
- Assurer une ***desserte en modes doux*** : travaux de réalisation de voie douce exclusivement
- Valoriser ***le patrimoine et en renforçant l'identité territoriale*** (les voiries d'accès aux sites touristiques de la Communauté de Communes sont également d'intérêt communautaire),

Sur l'ensemble des voies retenues, la Communauté de Communes assurera des travaux d'entretien et d'investissement sur la chaussée et les dépendances de la voirie routière.

L'ensemble des voies répondant à ces critères ont été recensées et toutes ne faisaient pas consensus. Ainsi il est proposé que seules certaines voies soient reconnues d'intérêt communautaire, c'est pourquoi il est proposé que l'intérêt communautaire soit exprimé sous la forme d'un tableau de classement de voies.

Sont exclus de la notion d'intérêt communautaire :

- Les chemins ruraux,
- Les voies communales ayant pour seule finalité la desserte d'espaces boisés ou d'espaces agricoles.
- Les voies en impasse
- Les places publiques et les parcs de stationnement
- La signalisation horizontale et verticale (y compris les feux tricolores) qui relève du pouvoir de police du maire, (sauf en cas de travaux de couche de roulement pour le renouvellement pour la signalisation horizontale ou en cas de création de voie, de requalification significative de voirie).
- Les équipements de sécurité routière (ralentisseurs, chicanes, etc..)
- La signalisation directionnelle et les lieux dits
- Les travaux de déneigement de la chaussée et de fauchage qui relèvent du pouvoir de police du maire.
- Les travaux en centre bourg principal qui relèvent du caractère urbain et non plus de la desserte locale (mobilier urbain, zones de stationnement, réseaux divers, trottoirs, caniveaux et bandes de stationnement).
- Le mobilier urbain et les espaces verts
- Les acquisitions foncières nécessaires aux élargissements, rectification de virage, etc...
- L'intégration dans la compétence de voies nouvellement classées dans la voirie communale (compétence des communes) sera proposée au Conseil Communautaire qui vérifiera les critères d'éligibilité à l'intérêt communautaire et statuera sur la prise en charge.

b) Travaux réalisés par la CCBA

Sur l'ensemble de voies définies, la Communauté de Communes procédera aux travaux suivants :

- Réfection de couches de roulement
- Réfection des structures de chaussée
- Renforcement ou élargissement de chaussée
- Stabilisation des accotements
- Mur de soutènement de chaussée
- Création de voiries nouvelles dans le cadre de l'aménagement ou de la requalification de zones économiques
- Curage des fossés et arasement
- Entretien et réfection des ouvrages d'art situés dans l'emprise des voiries classées d'intérêt communautaire avec nettoyage et enlèvement de la végétation parasite.
- Equipements routiers de sécurité (glissière, parapet)

Réfection des couches de roulement et réfection des structures de chaussée :

Des campagnes d'entretien (fonctionnement) et travaux d'investissement sont actés lors de chaque exercice budgétaire.

La Commission « Travaux, voirie - Bâtiments et travaux divers » effectue une tournée globale des tronçons concernés et propose de définir les priorités dans le respect de l'enveloppe budgétaire annuelle. Le Conseil Communautaire définit le programme de voirie lors du vote du budget.

Les estimatifs de travaux pourront être réalisés par les services de la CCBA ou par tout autre cabinet d'études.

La Communauté de Communes procède ensuite à des consultations dans le cadre de marchés afin de faire réaliser ces travaux.

Une programmation pluriannuelle d'entretien systématique des couches de roulement est ainsi effectuée.

Les techniques mises en œuvre (BB, E.C.F., enduits, ...) seront propres aux caractéristiques de chaque voie. Des aménagements seront effectués le cas échéant sur cette programmation en fonction de l'état de conservation des chaussées.

Curage de fossés et arasements des accotements

La CCBA intègre les accotements et les fossés d'écoulement des eaux pluviales dans ses emprises routières, elle est donc compétente pour l'entretien et le curage de ceux-ci. Par contre, les communes doivent gérer les eaux pluviales dans leur globalité, c'est-à-dire de ruissellement ou de bassin versant. Elles devront veiller à ce que cela n'endommage pas la voirie, comme par exemple les traversées de pluvial.

Les campagnes de dérasement et de curage, ne sont pas systématiques, elles sont souvent préalables à des travaux d'entretien ou quand les conditions l'imposent pour assainir convenablement les structures et ainsi les garantir.

Entretien et réfection des ouvrages d'art situés sur l'emprise des voiries classées d'Intérêt Communautaire :

La Communauté de Communes prend en charge les travaux d'entretien et d'investissement de l'ensemble des ouvrages situés sur l'emprise des voiries classées et figurant dans l'intérêt communautaire. Sont compris dans les ouvrages d'art : aqueducs et têtes d'aqueduc, pont, corniches et garde-corps, culée, piles, fondations, trottoirs, étanchéité, couche de roulement...

c) Création de voiries nouvelles

Pour être du ressort de la Communauté de Communes, la voirie devra répondre au préalable aux critères définis dans *l'intérêt communautaire* exposés aux présentes et être **classée** après réception des travaux dans le tableau de la voirie communale.

La Communauté de Communes procédera à la création de la voirie nouvelle en prenant en charge 100% des coûts afférant à la chaussée.

L'emprise de la voirie sera calibrée en fonction des activités desservies. La voirie comprendra également les bordures, trottoirs, marquage, signalétique. La voirie devra desservir des parcelles à bâtir se trouvant de part et d'autre de la chaussée, ceci dans le but d'optimiser la longueur des chaussées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les critères ci-dessus exposés fixant l'intérêt communautaire de la voirie
- Approuve la nature des travaux et les modalités d'exercice relevant de la compétence de l'intercommunalité
- Approuve le tableau de classement ci-annexé des voies reconnues d'intérêt communautaire
- Dit que ce tableau de classement peut faire l'objet de modification par voie de délibération du conseil communautaire
- Dit que les présentes seront annexées aux statuts de la CCBA.

L'Ordonnateur soussigné
certifie le caractère exécutoire
par réception en Préfecture
de la transmission en date du
26 AVR. 2018

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 13 Avril 2018

Le Président,
Louis BUFFET

